



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement**

Digne-les-Bains, le **28 SEP. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023 - 271-002

Portant prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège à graviers du Buëch à Sisteron.

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le code de l'énergie et notamment son article R.521-38 ;

VU les articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

VU le dossier d'enquête publique présenté par la société Électricité de France en vue des travaux de curage du piège à graviers le 10 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable des services de la mairie de Sisteron au projet du 24 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) du 24 novembre 2022 ;

VU le courrier de l'unité de contrôle des ouvrages hydrauliques du 24 novembre 2022 ;

VU le courrier des services de la Direction Départementale des Territoires du 24 novembre 2022 ;

VU le courrier d'observations de l'Office Français de la Biodiversité du 23 novembre 2022 ;

VU l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale du 23 mars 2023 ;

VU la décision n° E23000024 /04 du 18 avril 2023 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Alain COMBES, Ingénieur civil des ponts et chaussées retraité, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique précitée ;

VU les conclusions du commissaire-enquêteur du 2 août 2023 donnant un avis favorable sans réserves à la mise en œuvre du projet

CONSIDÉRANT que l'instruction approfondie du dossier nécessite un délai supplémentaire d'instruction de la décision au-delà de ce qui est initialement prévu ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, et conformément à l'article 14 de l'arrêté préfectoral n°2023-115-003 du 25 avril 2023, le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale peut être prorogé de deux mois ;

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale à l'issue de l'enquête publique menée pour la demande d'autorisation environnementale pour le curage pluriannuel du piège à graviers du Buëch est prorogé d'un délai de deux mois.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence (Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, DCL/BAJDE, 8 Rue du Docteur Romieu, 04016 DIGNE-LES-BAINS) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE Cedex 2). La juridiction administrative pourra être aussi saisie par l'application Télérecours à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale par intérim de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale par intérim,



Marie-Paule DEMIGUEL